



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et Logement
des Pays de la Loire**
Unité Inter-Départementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPAT 2025-0141 du 25 JUL. 2025

OBIET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen – 27 rue Rémy Lambert 72540 Loué
Déchetterie**

ZI « Les Fourneaux » - rue André Mary - 72350 Brûlon

Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DCPAT 2023-0080 du 17 avril 2023 relatif à la création d'une déchetterie située rue André Mary sur la commune de Brûlon relevant de la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Classement
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	2004 m ³	Enregistrement

Vu la preuve de dépôt de déclaration initiale n° A-2-N9POOKHW8 du 10 mars 2022 pour les installations suivantes :

Rubrique	Désignation	Grandeurs caractéristiques	Régime
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	5 tonnes	Déclaration

	1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t		
--	---	--	--

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DCPAT 2023-0080 du 17 avril 2023 susvisé qui dispose :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :[...] »

- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées [...] » ;*

Vu l'article 2.2.2. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DCPAT 2023-0080 du 17 avril 2023 susvisé qui dispose :

« La réserve incendie implantée à proximité de la déchetterie doit être aménagée de telle sorte que :

- *elle doit être desservie par une voirie poids-lourds, d'une largeur minimale de 3 mètres,*
- *la hauteur d'aspiration ne doit pas dépasser 5 mètres,*
- *elle dispose de l'une des solutions suivantes :*
 - *soit une colonne d'aspiration de diamètre 100 mm munie d'une crépine permettant le raccord des tuyaux d'aspiration (demi-raccord fixe symétrique à bouchon conforme aux normes NFS 61.703 et NF E29-572). La hauteur du demi-raccord de sortie doit être de 0,40 mètres minimum par rapport à l'aire d'aspiration de l'engin, les tenons orientés en position verticale (l'un au-dessus de l'autre),*
 - *soit un aménagement pour la mise en aspiration.*

La réserve incendie et ses aménagements doivent, quelle que soit la configuration retenue, être en conformité avec le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Sarthe ou son équivalent.

La réserve incendie et ses aménagements font l'objet d'une réception de conformité par les services du SDIS 72.

L'ensemble des justificatifs attestant du respect des dispositions ci-dessus est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services du SDIS 72. » ;

Vu l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé qui dispose :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. »

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence [...] ».

Vu l'article 2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié susvisé qui dispose :

« Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I.-Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II.-Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;

- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.-Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2). ».

Vu l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé qui dispose :

« [...] **IV.-Toutes** mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. ».

Vu l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé qui dispose :

« Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I.-Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE ».

Vu l'article 7.4. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié susvisé qui dispose :

« Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 mai 2025 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection de la déchetterie de Brûlon en date du 27 août 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la réserve incendie n'a pas fait l'objet d'une réception de conformité par le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe (SDIS),
- la déchetterie n'est équipée que de 2 extincteurs localisés dans le bureau d'accueil ;

Considérant que ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions des articles 2.1.1. et 2.2.2. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DCPAT 2023-0080 du 17 avril 2023 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection de la déchetterie de Brûlon, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées dans le milieu naturel sans traitement approprié,
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par un bassin étanche,
- l'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter le registre des déchets sortants et permettre à l'inspection d'identifier la quantité de déchets traités ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 29, 32 et 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection de la déchetterie de Brûlon, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la tenue au feu des locaux abritant les déchets dangereux,
- la borne à huile n'est ni abritée ni équipée de rétention ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 2.2. et 7.4. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié susvisé ;

Considérant que ces manquements sont des non-conformités majeures pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment par l'absence de moyens de lutte contre l'incendie et l'absence de dispositifs de confinement d'eaux susceptibles d'être polluées ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen, de respecter les prescriptions :

- des articles 2.2. et 7.4. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- des articles 29, 32 et 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- des articles 2.1.1. et 2.2.2. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DCPAT 2023-0080 du 17 avril 2023 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 3 juillet 2025 et que celui-ci n'a pas émis d'observations dans les délais impartis ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1

La Communauté de Communes Loué Brûlon Noyen sise 27 rue Rémy Lambert - 72540 Loué, exploitant la déchetterie implantée sur la commune de Brûlon, est mise en demeure de respecter les dispositions :

des articles 29, 32 et 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **en remettant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- **une étude technico-économique relative à la mise en place d'un dispositif de traitement approprié des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel et susceptibles d'être polluées, accompagnée d'un échéancier de travaux pour sa mise en œuvre,**
- **le registre des déchets sortants depuis mars 2024 dans le format prévu par la réglementation en vigueur,**
- **les éléments techniques justifiant de l'étanchéité du bassin de confinement. Le dispositif d'étanchéité répond à l'une des caractéristiques suivantes :**
 - *un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10⁻⁸ mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;*

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

des articles 2.2. et 7.4. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), **en remettant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'attestation ou autre document (attestation du fournisseur ...) des locaux abritant les déchets dangereux qui garantit de la tenue au feu conformément aux prescriptions de l'article 7.4. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié susvisé,
- les justificatifs relatifs à la mise en place d'un abri et d'un dispositif de rétention pour la borne à huile, accompagnés d'un échéancier de travaux pour sa mise en œuvre.

des articles 2.1.1. et 2.2.2. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DCPAT 2023-0080 du 17 avril 2023 susvisé, en remettant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les justificatifs relatifs au déploiement de l'ensemble des extincteurs (adéquation et nombre ...) prévus dans le dossier d'enregistrement, accompagnés d'un échéancier de travaux pour sa mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - « - bureau : extincteur portatif type à eau pulvérisée,
 - conteneur DDS et DEEE : extincteur au dioxyde de carbone permettant de combattre les feux,
 - électriques et les feux d'hydrocarbures,
 - entrée/sortie : extincteur portatif,
 - silo cartons : extincteur portatif,
 - zone déchets verts : extincteur portatif ».
- l'attestation d'une réception de conformité par le SDIS 72 de la réserve incendie.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, la Sous-Préfète de l'arrondissement de La Flèche, le Maire de Brûlon, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, et l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Christine TORRES

